



Noville-les-Bois, le 22 mars 2023

Rue Libotte, 23A

6183 - TRAZEGNIES

Concerne : Traitement contre la m r le fra che (Serpula lacrymans)
Immeuble sis : rue Libotte, 23A   6183 TRAZEGNIES
Nos r f. : TV/DD/20230322-1 actualisation TV/DD/20220616-1



Anvers Bruxelles Charleroi Gand Li ge Namur

Si ge social et d'exploitation : Rue des Fagotis 3 - ZI Fernelmont - 5380 Noville-les-Bois

  081/83.42.77 -   081/83.43.39

RCLg. : 180.608

N  d'Entreprise : BE 0447.921.155

BNP Paribas Fortis : BE05 2400 0267 4675

Enregistrement : 09/28/01

Affiliation CSTC : 075169

Bureau de Bruxelles :   02/779.83.77 -   02/779.82.47

Bureau de Li ge :   04/221.21.84 **Bureau de Charleroi :**   071/30.53.98

Website : www.bioprotect.be - **Email :** info@bioprotect.be



**Membre
Conf d ration Construction**
Construction,  nergie & environnement

D E V I S

I. TRAVAUX A REALISER PAR NOTRE SOCIETE

A. ZONES DE TRAITEMENT

- * Les zones reprises sur le plan

B. TRAITEMENTS :

1°) Façade arrière ; grenier

MURS :

- Protections plastiques écrans - portes
- Traitement des murs sur une hauteur de 220 cm soit 4 m², dans les zones marquées d'une simple ligne **rouge** sur le plan :
 - Décapage des maçonneries (le cimentage et/ou les enduits adhérent(s) restant en place)
 - Forage de trous en quinconce dans la maçonnerie
 - Brûlage des masses mycéliennes visibles sur maçonneries
 - Brossage des zones à traiter pour éliminer les mycéliums non adhérents
 - Injection sous basse pression du produit fongicide
 - Double pulvérisation de ce même fongicide
- Remplacement linteau intérieur de la fenêtre par un linteau en préfab béton + remaçonage soit 1 pièce
- Elimination partielle de la cloison

SOL :

- Ouverture du plancher soit 3 m² afin de pouvoir remplacer le gîtage attaqué
- Etançonnage gîtage
- Dépose et renforcement de 3 gîtes par de nouvelles en bois prétraité en autoclave
- Traitement de la partie de gîte conservée sur un 1 m par rapport à la fin de la découpe :
 - Forage
 - Pose de chevilles avec bille anti-retour, brevet n° 9609766
 - Injection sous pression de l'insecticide/fongicide
 - Double pulvérisation de l'insecticide/fongicide



- Double pulvérisation de l'insecticide/fongicide de l'ensemble des boiseries saines aux environs de la zone attaquée soit 4 m²
- Remplacement du plancher enlevé par un plancher en panneaux OSB soit 3 m²

PLAFOND :

- Ouverture de la mansarde pour inspection des boiseries de la toiture soit 2 m²

2°) Façade arrière ; premier étage

MURS :

- Protections plastiques écrans – portes - escalier
- Traitement des murs sur une hauteur de 100 cm sous plafond soit 3 m², dans les zones marquées d'une simple ligne **rouge** sur le plan :
 - Décapage des maçonneries (le cimentage et/ou les enduits adhérent(s) restant en place) + carrelages
 - Forage de trous en quinconce dans la maçonnerie
 - Brûlage des masses mycéliennes visibles sur maçonneries
 - Brossage des zones à traiter pour éliminer les mycéliums non adhérents
 - Injection sous basse pression du produit fongicide
 - Double pulvérisation de ce même fongicide
- Remplacement linteau intérieur de la porte de la fenêtre par un linteau en préfab béton + remaçonage soit 1 pièce

PLAFOND :

- Ouverture du plafond + faux plafond sur une bande de 250 cm soit 6 m² afin de pouvoir remplacer le gîtage attaqué

C. DIVERS

- Evacuation des décombres provenant de nos travaux
- Mise en ordre du chantier avant notre départ

II. TRAVAUX A EFFECTUER PAR LE CLIENT

A. AVANT NOTRE PASSAGE :

- Enlèvement des radiateurs et installations sanitaires dans toutes les zones à traiter
- Dégagement et protection des pièces à traiter



Remarque : Si les travaux repris ci-dessus ne sont pas effectués et terminés pour le jour de notre passage, ils seront automatiquement effectués en régie par nos techniciens au prix de **59,00 €/heure HTVA**, plus évacuation des décombres, fourniture des matériaux éventuels et frais de déplacement.

B. APRES NOTRE PASSAGE :

- * Tous travaux de reconstruction, de finition (plafond, plafonnage, ...)
- * Refixation et réfection éventuelle du câblage et de la tuyauterie (gaz et électricité) lorsqu'un décapage est prévu.

III.Descriptif des produits et matériaux utilisés

1°)Produits utilisés pour l'assainissement des maçonneries :

Le traitement s'effectuera après préparation des zones contaminées comme décrit dans le descriptif des travaux.

Les injections et pulvérisations se feront avec une microémulsion fongicide dont les composants actifs sont le Propiconazole à 12 g/l, le Tebuconazole à 4,2 g/l, le Butylcarbamate à 4,2 g/l et la Cyperméthrine à 6,18 g/l.

Ce principe actif sera solubilisé en phase aqueuse à la concentration de 1 l dans 8 l d'eau additionné auquel nous ajoutons 1 l d'une solution d'Ammonium quat. à 480 g/l.

La préparation est conforme aux directives CEE.

Le produit est agréé par l'Union Belge pour l'Agrément Technique dans la construction ainsi que par le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et de l'environnement sous les numéros 6504B & 5306B.

2°)Traitement des boiseries saines par un produit insecticide/fongicide :

Le traitement des boiseries s'effectue à l'aide d'un produit insecticide/fongicide dont les composants actifs sont le Propiconazole à 11,33 g/l, le Tebuconazole à 3,81 g/l, le Butylcarbamate à 3,81 g/l et la Cyperméthrine à 6,18 g/l.

Ce principe actif sera solubilisé en phase aqueuse à la concentration de 1 l dans 10 l d'eau.

La préparation est conforme aux directives CEE.

Le produit est agréé par l'Union Belge pour l'Agrément Technique dans la construction ainsi que par le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et de l'environnement sous le numéro 6405B.

Ce produit est incolore et non filmogène. Il ne change pas la texture du bois et ne dégage pas d'odeur après séchage. Il n'augmente pas l'inflammabilité du bois après séchage.

3°)Bois utilisés pour la reconstruction :

La règle d'art en matière de reconstruction exige que, lorsqu'il est fait appel à du bois d'œuvre dans les zones assainies, celui-ci soit traité par le système d'injection profonde par vide et pression en autoclave.

C'est pourquoi, notre Société n'utilise strictement que ce type de bois dans ses travaux de reconstruction. Notre bois d'œuvre mis en place porte le label de qualité IMVAC.



Les qualités exceptionnelles du bois traité utilisé par notre Société tiennent :

- au procédé de traitement rationnel : l'injection profonde par vide et pression en autoclave ;
- aux propriétés remarquables du produit de protection : le sel C.C.A. (cuivre, chrome, arsenic) ;
- à la sévérité des contrôles, avant, pendant et après le traitement.

Ainsi nous offrons à nos clients :

*** Un bois totalement protégé**

Contre les insectes, les champignons, les bactéries, les micro-organismes, et contre les causes de détérioration tant en eau douce qu'en eau saline.

*** Un bois "indélavable"**

Après fixation, les cristaux de sel C.C.A. sont tellement bien "fixés" qu'ils ne craignent aucun délavage, même après un contact prolongé avec l'eau.

*** Un bois dont la structure reste intacte**

Le bois traité peut-être scié, raboté, cloué, foré, sans abîmer les outils.

*** Un label IMVAC, gage de qualité supérieure**

Le label IMVAC est un label de qualité attribué aux stations d'imprégnation utilisant l'autoclave.

Afin de garantir un niveau de qualité élevé et constant, le groupe gestionnaire du label IMVAC exerce un contrôle à caractère essentiellement technique sur les activités des stations arborant ce label.

Ce système de contrôle des stations est basé sur une procédure mixte : un autocontrôle doublé d'un contrôle externe permanent.

Le contrôle externe est réalisé par le Centre Technique de l'Industrie du Bois (CTIB).

Quatre points sont ainsi systématiquement examinés :

- le bois, au niveau de la qualité et de l'humidité résiduelle;
- le produit, qui doit être conforme au produit déclaré par la station;
- la solution de traitement en ce qui concerne la concentration, la composition centésimale en éléments actifs, les caractéristiques physico-chimiques ...;
- le procédé, pour ce qui touche d'une part à l'état de l'installation et à la mise en oeuvre de la solution et d'autre part à la pénétration de la solution dans le bois et à la rétention en produit obtenue.



IV. PRIX

Le prix forfaitaire pour la réalisation des travaux est de **4.294,00 € HTVA (soit quatre mille deux cent nonante-quatre euros HTVA)**.

NB : Le taux réduit de 6% est applicable suivant les prescriptions légales. Le client s'engage à remplir l'attestation et à la joindre avec la confirmation de commande.

V. CONDITIONS GENERALES

Art. 1 Garantie

La firme Bio-Protect garantit l'efficacité de son traitement dans les limites des endroits traités durant une période de **15 ans** à dater de la fin des travaux.

Conditions de validité:

Les causes d'apparition (fuites, infiltrations, ...) du champignon doivent avoir été supprimées. En cas de réapparition d'une de celles-ci, le client est tenu d'y mettre fin endéans les 48 heures et d'en avertir, dans ce même délai, la société Bio-Protect qui jugera de la nécessité de retraiter, aux frais du client, la zone atteinte afin que la garantie puisse continuer.

Lors de la reconstruction et lorsque du bois est utilisé dans les zones traitées, la garantie n'est accordée que si la reconstruction s'effectue avec du bois prétraité, contre les champignons, en autoclave.

En cas d'attaque d'un mur mitoyen par le champignon, la garantie ne sera accordée que pour autant que les travaux d'assainissement soient également entrepris selon les règles de l'art chez le voisin.

En cas de demande d'intervention sous garantie, il est demandé au client de fournir les documents relatifs à la facturation, les preuves de paiement et le devis.

NB : La société Bio-Protect se réserve le droit de facturer les prestations et le déplacement de son représentant en cas d'appel non justifié à la garantie.

Art. 2 Le produit utilisé est nocif pour les animaux à sang froid (poissons,...) et ceux-ci doivent être évacués par les soins du client avant le jour du traitement.

Art. 3 La société est couverte en R.C. exploitation jusqu'à un montant de 247.894,00 € en dégâts matériels et 2.478.935,00 € en biens corporels. Si vous estimez un de ces montants insuffisant, il y a lieu de nous en avertir avant le début des travaux. La majoration de prime sera à charge du client. La société ne couvre que les dégâts causés par son personnel. Les dégâts éventuels causés lors de la réalisation des travaux doivent être signalés dans les 48 heures suivant les faits par lettre recommandée sous peine de nullité.

Art. 4 L'ensemble des produits que nous utilisons, sont agréés par le Ministère de la Santé Publique.

Art. 5 Le descriptif des travaux est établi en fonction de l'étendue de l'attaque découverte le jour de la visite, si durant l'exécution des travaux l'attaque de champignons s'avérait plus importante que prévue initialement, la société se réserve le droit de soumettre un devis



complémentaire. En cas de non-acceptation de celui-ci, la société Bio-Protect ne sera pas en mesure de garantir le traitement et ce y compris dans les zones traitées faisant l'objet de ce descriptif.

Art. 6 Au plus tard 7 jours avant le début des travaux, le client fournira à la société un plan de l'installation électrique et de la tuyauterie de l'immeuble (surtout si elles sont encastrées). Sans cette information, la société Bio-Protect décline toute responsabilité pour les dégâts qui seraient éventuellement occasionnés lors de la réalisation des travaux.

Art. 7 Le client est tenu de fournir l'eau et l'électricité pour la réalisation des travaux décrits au présent devis.

Art. 8 Le montant des travaux est payable de la manière suivante 35% à la commande, et le solde dès réception de la facture qui suit l'exécution des travaux.

Pour la facilité du client, la société Bio-Protect fournira une facture d'acompte au client. En cas de non-paiement de celle-ci, la société Bio-Protect se réserve le droit de modifier le planning d'intervention. Aucun travail ne pourra être entamé sans règlement préalable de la facture d'acompte.

A défaut du paiement d'une facture à son échéance, elle sera majorée, sans mise en demeure préalable et dès le premier du mois suivant la date de son émission, d'un montant forfaitaire et irréductible de 15 % avec un minimum de 50,00 €, à titre d'indemnité conventionnelle. En outre, elle sera frappée d'un intérêt conventionnel fixé à 1 % par mois de retard.

Art. 9 Notre offre est valable pour une durée de deux mois à dater de ce jour.

Art. 10 Toute commande et tout devis signés par le client constituent un engagement formel dans le chef de celui-ci. En cas d'annulation de sa commande avant le commencement des travaux, le client prendra en charge tous les frais d'inspection et de gestion du dossier pour un montant de 10% du devis avec un minimum de 250,00 €.

Art. 11 : En cas de procédure, seuls sont compétents les tribunaux de 1^{ère} instance ou de commerce de Charleroi. Si le litige est de la compétence de la Justice de Paix, ils seront portés devant le Juge de Paix du 1^{er} canton de Charleroi.

Art. 12 : Le règlement général sur la protection des données (RGPD) qui régit l'utilisation de vos données personnelles. Nous ne vous demandons que les données strictement nécessaires à l'exécution du contrat. Elles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Elles sont traitées de manière loyale et transparente. Nous considérons que la signature du devis, du contrat, le paiement de la première facture est un consentement au traitement de vos données dans les limites contractuelles prévues. En aucun cas elles ne seront utilisées pour un autre motif, ni prêtées, louées, données, vendues ou mise à disposition d'un tiers. Sur simple demande vous avez naturellement accès à vos coordonnées afin de procéder à toute modification ou suppression. Si vous refusez l'utilisation de vos données, nous les supprimerons mais dans certains cas cela peut entraîner l'impossibilité de poursuivre le contrat, avec toutes les conséquences contractuelles que cela peut avoir en vertu des dispositions que vous avez signées (notamment quant à l'exécution de notre mission). Vos données sont conservées jusqu'à la



fin du contrat outre un délai supplémentaires de 10 ans pour des raisons de garantie et fiscale.

Signature pour la S.A. Bio-Protect
Date : le 22 mars 2023

Signature du client
De la main du client :

JP DEGEMBE
Directeur

Date préférée pour les travaux

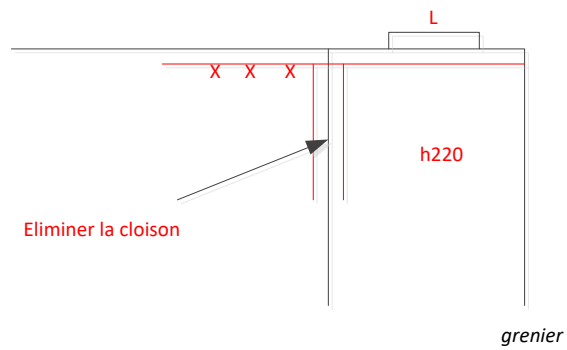
RENSEIGNEMENTS INDISPENSABLES POUR LA FACTURATION	
Nom + Adresse de facturation : <i>(Si différente de celle mentionnée en première page)</i>	
N° de TVA : <i>(Si vous êtes assujettis)</i>	
Taux de TVA :	6% (*) (**) - 21% (*) - Cocontractant (*)
(*) Veuillez biffer les mentions inutiles (**) En cas de facturation à 6%, veuillez compléter et signer l'attestation jointe	



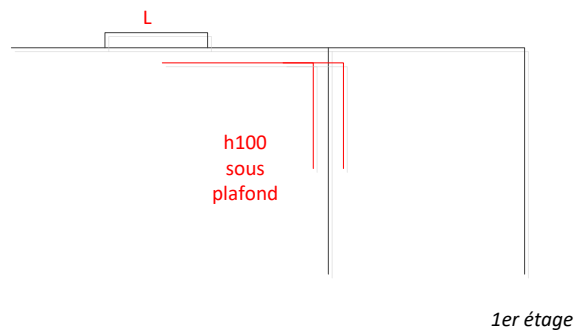
Vos contacts :

Monsieur JP. DEGEMBE, Directeur
Monsieur T. VANDENBORRE, Bioingénieur

Façade arrière



Façade arrière



Légende:

- Traitement des maçonneries
- L Remplacement linteau
- L? Inspection linteau
- //// Ouverture plancher
- //// Ouverture plafond
- //// Ouverture plancher et plafond
- X Renforcement gîte
- X X Remplacement gîte

Traitement contre la mérule (*Serpula lacrymans*)



Application du taux de TVA de 6% aux travaux immobiliers affectés à des logements privés en vertu des dispositions de l'Arrêté Royal du 1^{er} novembre 1995 modifiant l'Arrêté Royal du 18 juillet 1986 modifiant lui-même l'Arrêté Royal n°20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services entre ces taux.

ATTESTATION TVA

Le soussigné :

Domicilié :

DECLARE :

- Que le bâtiment sis :

.....
.....

dont il est (1)

- aura effectivement été occupé depuis dix ans au moins à la première date d'exigibilité de la TVA relative aux travaux qui y sont entrepris conformément au devis qu'il a signé en date du / / ;

- était exclusivement / principalement / accessoirement (2) affecté à l'habitation avant l'exécution desdits travaux ;

- sera effectivement et exclusivement / principalement (2) utilisé comme logement privé après l'exécution desdits travaux.

- Que les travaux auxquels la présente attestation a trait, ont pour objet (3)

.....
conformément aux dispositions du §1^{er}, 1, de la rubrique XXXI nouvelle du tableau A de l'Annexe à l'Arrêté Royal n°20 du 20 juillet 1970.

Fait à, le / /

Signature

(1) Indiquer : Propriétaire : Locataire – Usufruitier – Gérant - ...

(2) Biffer les mentions inutiles

(3) Indiquer : La réhabilitation – L'assainissement – La rénovation